

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

CR-44065

NOTRE DOSSIER :	<u>44132</u>
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	_____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	_____
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	<u>86-01-69905362-01</u>
DATE :	<u>Le 5 juin 2000</u>

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière en vertu des articles 4.1 de la Loi sur l'aide juridique et 18, 20 et 21 du Règlement sur l'aide juridique.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 25 août 1999 pour se défendre contre une demande en divorce.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 4 octobre 1999 et la demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 29 mai 2000.

La preuve au dossier révèle que le demandeur, qui vit seul, est travailleur autonome. Ses revenus, pour l'année de la demande, ont été estimés à 13 237,90 \$ dont 4 520,90 \$ en revenus d'entreprise et 8715 \$ en prestations d'assurance-emploi. De plus, il possède un certificat de dépôt à terme de 15 000 \$ qui sert de garantie pour une marge de crédit en faveur de son entreprise. Ce montant est calculé comme liquidité.

Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue que son revenu a été établi, pour les fins fiscales, à 9 000 \$ et qu'il devait en conséquence être admissible à l'aide juridique.

CONSIDÉRANT que, en vertu de l'article 4 de la Loi sur l'aide juridique, l'aide juridique n'est accordée qu'à une personne qui est financièrement admissible;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 6 du Règlement sur l'aide juridique - qui prévoit que l'année de référence pour établir l'admissibilité du demandeur est l'année qui précède la date de la demande sauf si les revenus de l'année en cours diffèrent de ceux de l'année qui précède au point d'affecter l'admissibilité financière ou d'influer sur le montant de la contribution - l'année de référence doit être l'année d'imposition 1999;

CONSIDÉRANT que l'article 16 du Règlement sur l'aide juridique prévoit spécifiquement que les liquidités comprennent la totalité de tout dépôt à terme;

CONSIDÉRANT que le montant de 15 000 \$ donc être considéré comme une liquidité;

CONSIDÉRANT que les liquidités du demandeur dépassent le maximum de 2 500 \$ permis par le paragraphe 3 de l'article 18 du Règlement sur l'aide juridique;

CONSIDÉRANT que, en vertu du paragraphe 1 b) de l'article 19 de ce règlement, les liquidités excédentaires de 13 250 \$ doivent être ajoutées à tout autre revenu (13 237,90 \$), ce qui en l'occurrence donne un montant de 26 487,90 \$;

CONSIDÉRANT que les revenus estimés pour cette année s'élèvent à 26 487,90 \$;

CONSIDÉRANT que les revenus du demandeur dépassent les niveaux annuels maximaux (8 870 \$ pour des services gratuits, et 12 640 \$ pour des services moyennant une contribution) prévus aux articles 18, 20 et 21 du Règlement sur l'aide juridique pour une personne seule;

CONSIDÉRANT que le demandeur est par conséquent financièrement inadmissible à l'aide juridique;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

Me JOSÉE FERRARI

Me JOSÉE PAYETTE

Me JEAN-PIERRE VILLAGGI